Préfecture du Finistère
Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt

République Française

n° d'ordre 2001-61
du 12 JAN. 2001

ARRETE PORTANT CREATION D'UNE ZONE DE PROTECTION DU BIOTOPE DES COMBLES ET DU CLOCHER DE L'EGLISE SAINT THURIEN DE PLOGONNEC

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU la directive n° 92/43 CEE du conseil de la communauté européenne en date du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le code rural et notamment ses articles L 211.1, L 211.2, L 215.1 à L 215.6, R 211.1 à R 211.14 et R 215.1 ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

VU l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié fixant les listes des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire ;

VU le décret n° 92.202 du 11 mars 1996 portant publication de l'accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe, signé à Londres le 10 décembre 1993 ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture du Finistère en date du 6 juillet 2000 ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Plogonnec en date du 9 juin 2000 ;

VU le rapport de justification scientifique établi le 17 février 2000 par le groupe mammalogique breton ;

VU le rapport établi par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages, siégeant en formation de protection de la nature, en date du 29 septembre 2000 ;

CONSIDERANT que l'église de Plogonnec abrite une colonie de reproduction de grands rhinolophes (*Rhinolophus ferrumequinum*), espèces animales protégées au titre de l'article L 211.1 du code rural et figurant à l'annexe II et IV de la directive « Habitats » ;

CONSIDERANT que l'église Saint Thurien de Plogonnec peut être à nouveau utilisée, après quelques aménagements, comme gîte d'hivernage par les grands rhinolophes ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Délimitation

Afin de garantir la conservation du biotope nécessaire à la reproduction, au repos et à la survie des chauves-souris, il est établi une zone de protection de biotope sur une partie de l'église Saint Thurien de Plogonnec sise sur la parcelle n° A 721.

Cette zone est constituée des combles de l'église, des clochetons sud et nord en totalité, ainsi que des deux petites pièces situées dans le clocher principal, au-dessus du porche.

Article 2 : Accès

Afin de prévenir l'altération et la modification de ce biotope, ainsi que la perturbation de la faune qui y est inféodée, l'accès des personnes est interdit dans la zone protégée.

Cette disposition ne s'applique pas :

- au propriétaire et toute personne dûment mandatée par le maire,
- aux agents en mission de service public agissant au nom du préfet du Finistère,
- aux personnes intervenant dans le cadre de la sécurité publique,
- aux naturalistes et scientifiques munis d'une autorisation nominative délivrée par le préfet du Finistère pour des missions de suivi, de surveillance ou d'entretien du biotope concerné et en possession d'une assurance couvrant les risques d'accident.

Article 3 : Mesures générales de prévention

Afin de prévenir la destruction ou la modification du biotope, il est interdit, dans la zone protégée :

- de détruire ou d'obstruer les accès des chauves-souris à cette zone, sauf aménagements nécessaires à la sécurité ou à la protection du patrimoine,
- d'y porter ou d'y allumer du feu,
- d'y fumer,
- d'y entreposer ou d'y abandonner tous types de déchets de quelque nature que ce soit.

Article 4 : Incidence lumineuse sur le milieu

Afin de préserver les zones d'ombre qui constituent un facteur du biotope favorable au maintien de l'espèce, l'utilisation de sources lumineuses de quelque nature que ce soit est interdite dans les combles et dans les deux pièces du clocher principal, à l'exception de celles utilisées pour des missions scientifiques, de service public ou à des fins de sécurité publique par les personnes mentionnées à l'article 2.

Dans le cadre d'un projet d'illumination de l'église, les accès des chauves-souris à la zone protégée ne doivent pas être éclairés directement.

Article 5 : Incidence sonore sur le milieu

Toutes émissions de bruits susceptibles de troubler la quiétude, le sommeil et la reproduction des chauves-souris sont interdites à l'exception de celles liées à la pratique du culte ou provoquées lors des missions scientifiques, de service public ou par des mesures de sécurité publique par les personnes mentionnées à l'article 2.

Article 6 : Travaux d'entretien et de réfection de l'église

Les travaux d'entretien et de réfection des parties protégées de l'église sont réalisés après accord du préfet durant les périodes déterminées en concertation avec les naturalistes.

Le préfet est tenu informé de ces travaux (consistance, durée) un mois à l'avance.

L'usage de produits chimiques toxiques pour les chauves-souris, lors du traitement des charpentes par exemple, est interdit.

Article 7 : Sanctions

Sont punies des peines prévues aux articles L 215.1 ou R.215.1 du code rural les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 8 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de 15 jours en mairie de Plogonnec, à l'entrée de l'église Saint Thurien, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié au propriétaire, à M. le président de la chambre d'agriculture du Finistère, à M. l'architecte des bâtiments de France et publié dans deux journaux locaux.

Article 9 : Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
M. le maire de Plogonnec,
Mme la directrice régionale de l'environnement,
M. l'inspecteur régional de l'office national de la chasse, régions Bretagne-Pays de Loire,
M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère,
M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
M. le directeur départemental de l'équipement,
M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
et tous les agents ayant compétence en matière de protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 12 JAN. 2001

LE PREFET,
POUR LE PRÉFET,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

Hervé BOUCHAERT